

**COMMUNE DE
NANTIAT
87140 - NANTIAT**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
Vu l'arrêté du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation devant le collège ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le stationnement des véhicules sur le trottoir ou sur la voie publique est **interdit devant le 19 rue du Collège de manière permanente, sauf pour les riverains.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de Bellac ;
- au commandant de la gendarmerie de Bellac
- au directeur départemental de la sécurité publique;
- au directeur du Collège de Nantiat

A NANTIAT, le 13 février 2023

Pour Le Maire, l'adjoint



Marcel RAISSON